

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°268/2025/ARCOP/CRS DU 31 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 2 ET 4 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24121811803 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DES SERVICES DES DOUANES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 17 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 octobre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3083, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats des lots 2 et 4 de l'appel d'offres n°AOO24121811803 relatif à l'entretien des locaux des services des Douanes ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale des Douanes a organisé l'appel d'offres n°AOO24121811803 relatif à l'entretien des locaux des services des Douanes ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 de la Direction Générales des Douanes du Ministère des finances et du Budget, sur la ligne 78011202119 614190, est constitué des quatre (4) lots suivants :

- lot 1, entretien des locaux des services des Douanes du Plateau 1 ;
- lot 2, entretien des locaux des services des Douanes du Plateau 2 et de la Recette ;
- lot 3, entretien des locaux des services des Douanes du Port et de l'Aéroport ;
- lot 4, entretien des locaux des services des Douanes de Vridi ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 mars 2025, les entreprises CHALLENGE CI, GOSSANCHIM TECHNOLOGIES, IVOIRE PERFORMANCES, KARLIX INNOVATION, KHONTE FODIE, RIFIDA HOLDING, SEQUOIA ENTREPRISE, SERVICES & ENTRETIEN DIVERS, SYGMA-CI et ULTRA-NET-CITE ont soumissionné pour les quatre (04) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 16 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a fait les attributions provisoires suivantes :

- les lots 1 et 3 à l'entreprise GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-neuf millions cinq cent vingt-sept mille trois cent soixante-dix-sept (59 527 377) FCFA et cent-un millions neuf-cent-vingt-quatre mille huit-cent-cinquante-quatre (101 924 854) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise KARLIX INNOVATION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-sept millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-six (67 984 566) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CHALLENGES CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-treize millions cent-treize mille cinquante-huit (73 113 058) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été transmis à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) qui, par correspondance en date du 05 juin 2025, a donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les résultats des lots 1 et 3 des travaux de la COJO, mais a émis une objection sur les résultats des lots 2 et 4 ;

La DGMP a expliqué que la COJO, au regard du chiffre d'affaires de l'entreprise SEQUOIA qui, sur la base de ses attestations de bonne exécution s'élève à la somme de quatre-vingt-quatre millions soixante-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix (84 077 990) FCFA, aurait dû lui attribuer la totalité des points au niveau du critère relatif à la capacité financière noté sur 12 points ;

La structure de contrôle administrative a indiqué également que la note de 15/15 obtenue par l'entreprise RIFIDA HOLDING au niveau du critère relatif à « l'expérience en entretien des locaux » pour les lots 2, 3 et 4, ne saurait se justifier, car étant une entreprise de moins de 24 mois d'existence, l'expérience des chefs d'équipe proposés, acquise hors de l'entreprise soumissionnaire, ne peut être substituée à celle de l'entreprise soumissionnaire.

Elle ajoute que ses chefs d'équipe proposés sur ces lots, disposent de cinq années d'expérience en entretien des locaux, acquises hors de l'entreprise soumissionnaire, de sorte qu'elle aurait dû se voir attribuer la note de 12,5/15, à raison de 2,5 points par année d'expérience ;

En outre, la DGMP a relevé que la COJO a appliqué la marge de préférence de 15% à l'entreprise KARLIX INNOVATION qui a proposé de sous-traiter une partie de ses prestations avec l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, pour les lots 3 et 4 alors qu'elle n'a pas indiqué le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant et les modalités de paiement comme l'exige le DAO ;

Par ailleurs, la DGMP a fait noter que la COJO a appliqué la marge de préférence de 15% à l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE qui envisage de sous-traiter avec l'entreprise KARLIX INNOVATION une partie de ses prestations sur les lots 1 et 3 alors que cette entreprise n'a pas indiqué le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de paiement tel qu'exigé dans le DAO ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et en sa séance de jugement du 24 juin 2025, a décidé de maintenir l'attribution du lot 2 à l'entreprise KARLIX INNOVATION, mais a attribué le lot 4 à l'entreprise SEQUOIA ;

Par correspondance en date du 02 juillet 2025, la DGMP a donné son ANO sur les résultats du lot 2 tout en émettant une objection sur l'attribution du lot 4 à l'entreprise SEQUOIA au motif qu'elle n'a pas produit son attestation d'identification PME alors que le marché est réservé aux PME ;

Aussi, a-t-elle demandé à la COJO d'inviter l'entreprise SEQUOIA à produire son attestation d'identification PME ;

Prenant en compte les observations de la structure de contrôle, la COJO a par correspondance en date du 08 juillet 2025, invité ladite entreprise à produire son attestation d'identification PME, mais celle-ci, par correspondance en date du 10 juillet 2025, s'est contentée d'affirmer que « l'entreprise a la qualité de PME en ce sens que son chiffre d'affaire annuel au cours des trois (03) dernières années n'excèdent pas un milliard et qu'elle n'emploie pas plus de 200 agents » ;

L'entreprise SEQUOIA a donc été disqualifiée au profit de l'entreprise CHALLENGE CI qui a été déclarée attributaire du lot 4 ;

Cependant la DGMP a émis une troisième objection sur les travaux de la COJO au motif que la Commission n'aurait pas joint au dossier qui lui a été transmis, le courrier qu'elle a adressé à l'entreprise SEQUOIA ainsi que la réponse de celle-ci ;

Suite à la transmission dans le SIGOMAP, de la réponse de l'entreprise SEQUOIA comportant les références du courrier à elle adressé par la COJO, la structure de contrôle a, par correspondance en date du 10 septembre 2025, donné son ANO sur les résultats du lot 4, et a invité la COJO à poursuivre les opérations de passation et d'approbation des marchés devant conduire à leur exécution ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 24 septembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 03 octobre 2025 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise SYGMA-CI a introduit le 17 octobre 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle n'a pas produit d'attestation d'identification PME, alors qu'elle est bel et bien une PME légalement constituée, et possède tous les documents l'attestant ;

Elle relève, en outre, que la COJO ne l'a pas invitée à produire son attestation d'immatriculation PME, comme cela a été le cas pour les autres soumissionnaires, ainsi qu'il ressort de la page 15 du rapport d'analyse ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 23 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°AOO24121811803 ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 24 septembre 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 03 octobre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 03 octobre 2025, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 octobre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence de l'autorité contractante sur ledit recours jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de son recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 octobre 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 17 octobre 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SYGMA-CI s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 17 octobre 2025 par l'entreprise SYGMA-CI est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à la Direction Générale des Douanes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE